

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 510-8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 510 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS, NOTAMMENT AFIN DE
PERMETTRE LES HABITATIONS
MULTIFAMILIALES DE SIX LOGEMENTS
(6-PLEX) DANS CERTAINS SECTEURS**

AVIS DE MOTION :	Résolution	2026-10-368
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution	2026-10-369
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION		10 novembre 2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution	2026-11-XXX
RAPPORT D'ANALYSE DE CONFORMITÉ – MRC		
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Résolution	2026-12-XXX
CERTIFICAT D'APPROBATION – MRC		
ENTRÉE EN VIGUEUR :		

- CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510;
- CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de modifier à nouveau ce règlement afin d'ajouter certaines normes;
- CONSIDÉRANT que le projet de règlement devra faire l'objet d'une consultation publique et des procédures requises par la Loi lors d'une assemblée publique de consultation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 13 octobre 2026;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement est modifié par le remplacement du libellé de la partie III et de l'article 18.1 par le libellé et l'article suivants:

« PARTIE III – HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE, CONTIGÜE OU MULTIFAMILIALE DE 2 À 6 LOGEMENTS »

ARTICLE 18.1 « Territoire assujetti aux dispositions de la présente partie »

Dans toute zone résidentielle identifiée par la lettre « H » au Plan de zonage du Règlement numéro 437 et amendements, le Conseil peut accorder l'autorisation de construire ou de transformer un bâtiment de façon à ce qu'il puisse être occupé par un usage de classe « Unifamiliale jumelée ou contiguë » ou « Multifamiliale », s'il juge qu'une telle occupation satisfait aux objectifs et aux critères qui suivent. L'une de ces deux conditions doit également être respectée :

1. L'immeuble est situé en bordure du boulevard Perrot;
2. L'immeuble est situé en bordure du boulevard Don-Quichotte;

Le nombre maximal d'unités de logements est fixé à 6. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Marie-Hélène Brunet, greffière